

# BE\_ZIVILSTRAF SK 2023 117 vom 27. März 2024

BE Obergericht, 2024-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_zivilstraf\\_SK\\_2023\\_117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2023_117)

FR: BE\_ZIVILSTRAF SK 2023 117 du 27 mars 2024

IT: BE\_ZIVILSTRAF SK 2023 117 del 27 marzo 2024

## Regeste

Escroquerie et faux dans les titres dans le cadre de demandes de prêts COVID-19 | Strafgesetz

## Erwägungen

### E. 1

Mise en accusation

#### E. 1.1

Par acte d'accusation du 11 novembre 2021 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A. \_\_\_\_\_ (ci-après : le prévenu ou l'appelant) pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 806-809) : I.1 Escroqueries (art. 146 al. 1 CP) Commises entre le 30 mars 2020 et le 15 septembre 2020, à E. \_\_\_\_\_, Rue G. \_\_\_\_\_, au préjudice de H. \_\_\_\_\_, par le fait d'avoir, en tant que détenteur, gérant et administrateur des sociétés D. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_, conclu, en son nom et au nom de son fils J. \_\_\_\_\_, trois conventions de crédits CREDIT-COVID-19 auprès de K. \_\_\_\_\_ afin d'obtenir trois lignes de crédits COVID-19, en indiquant un chiffre d'affaire pour 2019 de CHF 333'763.00 pour D. \_\_\_\_\_, de CHF 529'986.00 pour F. \_\_\_\_\_ et de CHF 1'103'022.00 pour I. \_\_\_\_\_, alors qu'en réalité le chiffre d'affaires pour 2019 de la société F. \_\_\_\_\_ était de CHF 329'985.91 et de la société I. \_\_\_\_\_ était de CHF 135'020.45, d'avoir ainsi obtenu CHF 33'000.00 pour D. \_\_\_\_\_, CHF 52'000.00 pour F. \_\_\_\_\_ et de CHF 110'000.00 pour I. \_\_\_\_\_, alors qu'il aurait dû obtenir CHF 32'000.00 pour la société F. \_\_\_\_\_ et CHF 13'000.00 pour la société I. \_\_\_\_\_, et d'avoir confirmé, par sa signature, que les informations fournies étaient complètes et correspondaient à la réalité alors que ce n'était pas le cas, de s'être engagé, par sa signature, à « utiliser le crédit accordé sur la base de la présente convention uniquement pour couvrir ses besoins courants de liquidités. Ne sont pas autorisés, notamment, de nouveaux investissements dans des actifs immobilisés qui ne constituent pas des investissements de remplacement ; pendant la durée du cautionnement solidaire, la distribution de dividendes et de tantièmes ainsi que le remboursement d'apports de capital, l'octroi de prêts actifs ; le refinancement de prêts privés ou d'actionnaires ; le remboursement de prêts intragroupes ; ou le transfert de crédits garantis à une société du groupe n'ayant pas son siège en Suisse liée directement ou indirectement au requérant », d'avoir utilisé immédiatement ces lignes de crédits des trois sociétés pour couvrir des dépenses ne correspondant pas aux besoins courants de liquidités, notamment en faisant des versements sur son compte privé, sur le compte de son épouse et sur le compte de sa société L. \_\_\_\_\_, ainsi que d'avoir effectué des versements entre ses différentes sociétés, alors qu'il savait ou devait savoir, notamment au regard de la teneur des conventions signées indiquant clairement que le chiffre d'affaire

est celui de 2019 et du fait qu'il avait donné le bon chiffre d'affaire 2019 pour la société D. \_\_\_\_\_ et donc qu'il connaissait la teneur du formulaire standardisé et le mécanisme mis en place, qu'il ne pouvait pas donner des chiffres d'affaire projetés et basés sur des hypothétiques revenus futurs, notamment au regard de la situation économique liée à la pandémie et au fait que cela faisait plusieurs années qu'il se trouvait en conflit pour l'obtention de commissions, alors qu'il savait ou devait

### E. 3

savoir, notamment au regard de la teneur des conventions signées, qu'il devait utiliser l'argent prêté uniquement pour les besoins courants de liquidités et non pas pour de nouveaux investissements, notamment dans la société L. \_\_\_\_\_, ni pour des prêts entre ses sociétés, ni pour des remboursements de prêts privés ou d'actionnaires, notamment sur son compte privé et celui de son épouse, et alors qu'il savait ou devait savoir, en raison de la crise sanitaire, de la mise en place de ces prêts dans un cadre d'aide urgente et du fait que les établissements bancaires devaient libérer immédiatement les fonds sans aucune vérification, qu'aucun contrôle approfondi ne serait effectué, d'avoir ainsi profité du rapport de confiance particulier lié à la nature des prêts COVID-19 et du fait qu'il n'y aurait aucune vérification de la part de la banque pour obtenir CHF 117'000.00 qu'il n'aurait pas eu droit s'il avait annoncé les chiffres d'affaires 2019 qui correspondaient à la réalité, ainsi que d'avoir utilisé CHF 23'000.00 sur les CHF 78'000.00 qu'il aurait eu droit pour effectuer des nouveaux investissements, des prêts inter sociétés et des remboursements de prêts interdit[s] par les conventions qu'il avait signées, alors qu'il n'en avait pas besoin pour couvrir les besoins courants en liquidités de ses sociétés. I.2 Faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) Commis le 3 avril 2020 et le 13 avril 2020, à E. \_\_\_\_\_, Rue G. \_\_\_\_\_, au préjudice de H. \_\_\_\_\_, par le fait d'avoir, en tant que détenteur, gérant et administrateur des sociétés F. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_, conclu, en son nom et au nom de son fils J. \_\_\_\_\_, deux conventions de crédits CREDIT-COVID-19 auprès de K. \_\_\_\_\_ afin d'obtenir deux lignes de crédits COVID-19, en indiquant un chiffre d'affaire pour 2019 de CHF 529'986.00 pour F. \_\_\_\_\_ et de CHF 1'103'022.00 pour I. \_\_\_\_\_, alors qu'en réalité le chiffre d'affaires pour 2019 de la société F. \_\_\_\_\_ était de CHF 329'985.91 et de la société I. \_\_\_\_\_ était de CHF 135'020.45, d'avoir ainsi obtenu CHF 33'000.00 pour D. \_\_\_\_\_, CHF 52'000.00 pour F. \_\_\_\_\_ et de CHF 110'000.00 pour I. \_\_\_\_\_, alors qu'il aurait dû obtenir CHF 32'000.00 pour la société F. \_\_\_\_\_ et CHF 13'000.00 pour la société I. \_\_\_\_\_, et d'avoir confirmé, par sa signature, que les informations fournies étaient complètes et correspondaient à la réalité, d'avoir ainsi profité du rapport de confiance particulier lié à la nature des prêts COVID-19, notamment que les formulaires standardisés étaient nécessaires, suffisants à eux seuls et invérifiables par nature, et d'avoir obtenu CHF 117'000.00 qu'il n'aurait pas eu droit s'il avait annoncé les chiffres d'affaires 2019 qui correspondaient à la réalité, alors qu'il savait ou devait savoir, notamment au regard de la teneur des conventions signées indiquant clairement que le chiffre d'affaire est celui de 2019 et du fait qu'il avait donné le bon chiffre d'affaire 2019 pour la société D. \_\_\_\_\_ et donc qu'il connaissait la teneur du formulaire standardisé et le mécanisme mis en place, qu'il ne pouvait pas donner des chiffres d'affaire projetés et basés sur des hypothétiques revenus futurs, notamment au regard de la situation économique liée à la pandémie et au fait que cela faisait plusieurs années qu'il se trouvait en conflit pour l'obtention de commissions, et alors qu'il savait ou devait savoir, en raison de la crise sanitaire, de la mise en place de ces prêts dans un cadre d'aide urgente et du fait que les établissements bancaires devaient libérer immédiatement les fonds sans aucune vérification,

qu'aucun contrôle approfondi ne serait effectué.

#### **E. 4**

2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 13 octobre 2022 (D. 917-922). 2.2 Une réserve de qualification juridique est intervenue lors des débats de première instance, « au besoin », en faveur de l'art. 23 de l'ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus (RS 951.261 ; en vigueur du 25 mars 2020 au 18 décembre 2020) et de l'art. 25 de la Loi fédérale sur les crédits garantis par un cautionnement solidaire à la suite du coronavirus (RS 951.26 ; en vigueur à compter du 19 décembre 2020 [D. 878, D. 922]). 2.3 Par jugement du 13 octobre 2022 (D. 898-900), le Tribunal régional Jura bernois- Seeland, Agence du Jura bernois, (n'a) : I. - reconnu A. \_\_\_\_\_ coupable de/d' :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.